



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

ARRETE n° 25-2026- 07-10-00002

portant sur l'interdiction de vente à emporter, de détention et de consommation de boissons alcooliques à l'occasion de la FÊTE NATIONALE du 14 juillet 2026.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure – Livre III partie législative ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.211-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. Rémi BASTILLE ;

VU l'arrêté n° 25-2026-01-22-00002 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Jennifer ROUSSELLE, sous-préfète, Directrice du Cabinet ;

CONSIDÉRANT qu'en application du 3° de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques à l'occasion de la fête nationale française ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation nocturne incite à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que cette situation porte atteinte à l'ordre public, et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt général de la population et du caractère festif de la manifestation, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces troubles nocturnes ;

SUR proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs :

A R R E T E

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques ou alcoolisées sur la voie publique et l'espace public ainsi que dans les établissements pratiquant la vente de boissons à emporter et la consommation de boissons alcooliques ou alcoolisées sur la voie publique sont interdites à

compter de 20h00 le lundi 13 juillet 2026 jusqu'à 6h00 du matin le mercredi 15 juillet 2026 sur le territoire des communes suivantes :

- AUDINCOURT
- BESANÇON
- BROGNARD
- DOUBS
- EXINCOURT
- LARBERGEMENT-SAINT-MARIE
- LES PREMIERS SAPINS
- MATHAY
- MONTBELIARD
- PONTARLIER
- SAINT-SUZANNE
- SOCHAUX
- VALDAHON
- VALENTIGNEY

Article 2 : Par exception à l'interdiction mentionnée à l'article 1, la vente de boissons alcooliques ou alcoolisées sur la voie publique et l'espace public ainsi que dans les établissements pratiquant la vente de boissons à emporter et la consommation de boissons alcooliques ou alcoolisées sur la voie publique restent autorisées dans les modalités définies ci-dessous sur le territoire des communes suivantes ayant adopté un système dérogatoire particulier:

- BESANCON : parking Battant (fans zone) du 14 juillet à 19h00 au 15 juillet à 00h00 et parc Micaud de 18h30 à 20h00
- EXINCOURT: 10 rue de l'Usine
- MATHAY : rue des Essartés
- VALDAHON : rue de l'Industrie
- VALENTIGNEY : site des Longines

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en préfecture et sous-préfectures ainsi que sur les panneaux municipaux des communes de AUDINCOURT, BESANÇON, BROGNARD, DOUBS, EXINCOURT, LARBERGEMENT-SAINTE-MARIE, LES PREMIERS SAPINS, MATHAY, MONTBELIARD, PONTARLIER, SAINTE-SUZANNE, SOCHAUX, VALDAHON, VALENTIGNEY.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

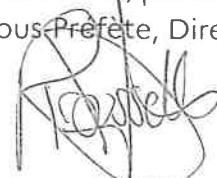
Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, Mesdames et Messieurs les maires des communes de AUDINCOURT, BESANÇON, BROGNARD, DOUBS, EXINCOURT, LARBERGEMENT-SAINTE-MARIE, LES PREMIERS SAPINS, MATHAY, MONTBELIARD, PONTARLIER, SAINTE-SUZANNE, SOCHAUX, VALDAHON, VALENTIGNEY, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale et Madame le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 JUL. 2026

Besançon, le
Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Prefète, Directrice de Cabinet



Jennifer ROUSSELLE

